

INSTRUCTION N° 2007-06 DU 10 JUILLET 2007

RELATIVE À LA COMMUNICATION À L'AMF D'INFORMATIONS SUR LES OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS PAR LES PRESTATAIRES ET LES SUCCURSALES

***Prise en application des articles 315-46, 315-47 et 315-48 du règlement général de l'AMF
(en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2007)***

Article 1 - Informations à déclarer concernant les transactions effectuées sur des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé

Les entités mentionnées à l'article 315-46 du règlement général de l'AMF qui effectuent une transaction au sens de l'article 5 du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006, sur un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou admis sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 du règlement général de l'AMF la déclarent à l'AMF. Le contenu de cette déclaration est fixé à l'article 315-47 du règlement général de l'AMF.

L'entité est toutefois dispensée de transmettre à l'AMF :

1° Les informations relatives aux caractéristiques des instruments financiers mentionnées aux points 8 à 15 de la liste des champs à utiliser aux fins des déclarations figurant à l'annexe 1 tableau 1 du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006 ;

2° L'identifiant client mentionné à l'article 13(4) du même règlement.

L'information mentionnée au 1° de l'article 315-47 du règlement général de l'AMF n'est pas requise lorsque la transaction porte sur un instrument financier à terme.

Article 2 - Modalités de transmission des déclarations de transactions portant sur des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou admis sur un système multilatéral de négociation organisé

Sous réserve des dispositions particulières prévues ci-après, la transmission à l'AMF des déclarations de transactions, par l'un des moyens prévus à l'article 315-48 du règlement général de l'AMF, est effectuée conformément aux conditions et au format prévus dans le cahier des charges du système RDT (*Reporting Direct des Transactions*) établi par l'AMF.

Article 3 - Corrections et annulations

La déclaration de la correction ou de l'annulation d'une transaction déjà déclarée doit être effectuée dans les plus brefs délais à l'AMF en renseignant l'indicateur approprié, dans les conditions et selon le format définis par l'AMF dans le cahier des charges du système RDT.

Les annulations et corrections peuvent être transmises en même temps que les déclarations du jour ouvré suivant.

Article 4 - Conditions de transmission des déclarations pour les transactions effectuées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation de l'Espace économique européen autre que français

Les entités mentionnées à l'article 315-46 du règlement général de l'AMF intervenant comme membre à distance d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France sont dispensées de l'obligation de déclarer les transactions qui y sont conclues lorsque l'AMF reçoit directement dudit marché réglementé ou système multilatéral de négociation les déclarations des transactions conclues dans leurs systèmes par ces entités.

L'entité doit toutefois s'assurer que les déclarations relatives aux transactions :

1° Contiennent au moins les informations mentionnées à l'article 1 de la présente instruction ;

2° Sont transmises à l'AMF par le système RDT, dans les conditions et selon le format définis par l'AMF dans le cahier des charges de ce système, ou, le cas échéant, selon les modalités techniques mises en place, en accord avec l'AMF, par l'entreprise de marché gérant un marché réglementé français ou le gestionnaire du système multilatéral de négociation français pour les déclarations.

Article 5 - Systèmes de confrontation des ordres ou de déclaration autorisés par l'AMF à lui transmettre des déclarations de transactions

Avant de délivrer une autorisation à un système de confrontation des ordres ou de déclaration, l'AMF s'assure qu'il satisfait aux conditions posées à l'article 12(2) du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006.

Le système de confrontation des ordres ou de déclaration transmet les déclarations de transactions par le système RDT, dans les conditions et selon le format définis par l'AMF dans le cahier des charges de ce système.

L'AMF contrôle le respect, par le système de confrontation des ordres ou de déclaration, des conditions de son autorisation et de la bonne transmission des déclarations de transactions dont il a la charge.

Article 6 - Information de l'AMF sur les modalités de déclaration

1° Lorsqu'une entité mentionnée à l'article 315-46 du règlement général de l'AMF donne mandat, en application du 2° du I de l'article 315-48 du règlement général, à un tiers pour procéder pour son compte aux déclarations prévues par la présente instruction, elle en informe l'AMF. La déclaration transmise comporte alors l'identité du mandataire et celle du mandant.

2° Lorsque la déclaration des transactions est adressée à l'AMF selon la modalité prévue au 2° du II de l'article 315-48 du règlement général, l'entité mentionnée à l'article 315-46 du règlement général doit en informer l'AMF. La déclaration transmise comporte son identité en tant que déclarant ainsi que celle du système de confrontation des ordres ou du système de déclaration utilisé.